

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen en séance
publique

**Proposition de loi visant à autoriser la
restitution par la France des têtes
maories**

**Proposition de loi visant à autoriser la
restitution par la France des têtes
maories et relative à la gestion des
collections**

Article unique

Article 1^{er}

À compter de la date d'entrée en
vigueur de la présente loi, les têtes
maories conservées par des musées de
France cessent de faire partie de leurs
collections.

À compter de la date d'entrée en
vigueur de la présente loi, les têtes
maories conservées par des musées de
France cessent de faire partie de leurs
collections pour être remises à la
Nouvelle-Zélande.

Article 2 (nouveau)

Le titre I^{er} du livre I^{er} du code du
patrimoine est complété par un
chapitre 5 ainsi rédigé :

« Chapitre 5

« Commission _____ scientifique
nationale des collections

« Art. L. 115-1. – La commission
scientifique nationale des collections a
pour mission de conseiller les personnes
publiques ou les personnes privées
gestionnaires de fonds régionaux d'art
contemporain, dans l'exercice de leurs
compétences en matière de
déclassement ou de cession de biens
culturels appartenant à leurs collections,
à l'exception des archives et des fonds
de conservation des bibliothèques.

A cet effet, la commission :

« 1°- Définit _____ des
recommandations en matière de
déclassement des biens appartenant aux
collections visées aux 2° et au 3°, et de
cession des biens visés au 4° ; elle peut
également être consultée, par les

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen en séance
publique

Code du patrimoine

Art. L. 451-5. - Les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables.

Toute décision de déclassement d'un de ces biens ne peut être prise qu'après avis conforme d'une

autorités compétentes pour procéder à de tels déclassements ou cessions, sur toute question qui s'y rapporte :

« 2°- Donne son avis conforme sur les décisions de déclassement de biens appartenant aux collections des musées de France et d'œuvres ou objets inscrits sur l'inventaire du Fonds national d'art contemporain et confiés à la garde du Centre national des arts plastiques :

« 3°- Donne son avis sur les décisions de déclassement de biens culturels appartenant aux autres collections qui relèvent du domaine public :

« 4°- Peut être saisie pour avis par les personnes privées gestionnaires de fonds régionaux d'art contemporain, lorsque les collections n'appartiennent pas au domaine public, sur les décisions de cession portant sur les biens qui les constituent.

« Art. L. 115-2. – La commission scientifique nationale des collections comprend un député et un sénateur nommés par leurs assemblées respectives, des représentants de l'État et des collectivités territoriales, des professionnels de la conservation des biens concernés et des personnalités qualifiées.

Un décret en Conseil d'État précise sa composition et fixe ses modalités de fonctionnement. »

Article 3 (nouveau)

A l'article L. 451-5 du code du patrimoine, les mots : « d'une commission scientifique dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret » sont remplacés par les mots : « de la

Texte en vigueur

—

commission scientifique dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Texte de la proposition de loi

—

**Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

—

commission scientifique nationale des collections mentionnée à l'article L. 115-1 ».

Article 4 (nouveau)

La commission scientifique nationale des collections mentionnée à l'article L. 115-1 du code du patrimoine remet au Parlement un rapport sur ses orientations en matière de déclassement ou de cession des biens appartenant aux collections, dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi.